

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 05 septembre 2022

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, ~~Mme Latifa CHLIHI~~, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, ~~M. Georges DEREAU~~, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

M. Philippe JEANMART quitte la séance après le point 11.2.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 25-08-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 27 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 27 juin 2022,

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DUQUET Cédric) :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Informations légales

2.1. MB1 du budget 2022 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 29 juillet 2022, le Service Public de Wallonie, département des finances locales a approuvé la modification budgétaire n° 1 du budget 2022 comme suit :

Service ordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes : 10.998.230,46 €
Total des dépenses : 10.998.230,46 €

Résultat : Boni présumé : 0 €

Récapitulatif des résultats :

Service ordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	10.957.495,52	0,00
	Dépenses totales exercice proprement dit	10.957.495,52	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	23.028,15	-17.706,79
	Dépenses exercices antérieurs	40.734,94	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	17.706,79	17.706,79
	Prélèvements en dépenses	0,00	
Global	Recettes globales	10.998.230,46	0,00
	Dépenses globales	10.998.230,46	

Le service extraordinaire :

Situation telle que votée par le conseil communal

Total des recettes : 6.451.043,78 €
Total des dépenses : 6.451.043,78 €

Résultat : 0 €.

Récapitulatif des résultats :

Service extraordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	5.998.875,81	-22.985,35
	Dépenses totales exercice proprement dit	6.021.861,16	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	75.919	
	Dépenses exercices antérieurs	75.919	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	376.248,97	25.985,35
	Prélèvements en dépenses	353.263,62	
Global	Recettes globales	6.451.043,78	
	Dépenses globales	6.451.43,780	

3. Information et communication

3.1. Fixation des dates des prochains conseils communaux de 2022 et 2023

Le Collège communal porte à la connaissance des membres du Conseil communal que les prochaines séances du Conseil communal auront lieu aux dates suivantes :

2e semestre 2022:

- le lundi 26 septembre 2022 ;
- le lundi 24 octobre 2022 ;
- le lundi 28 novembre 2022 ;
- le lundi 26 septembre 2022 ;
- le lundi 19 décembre 2022 ;

2023:

- le lundi 30 janvier 2023;
- le lundi 27 février 2023;
- le lundi 27 mars 2023;
- le lundi 24 avril 2023;
- le lundi 22 mai 2023;
- le lundi 26 juin 2023;
- le lundi 4 septembre 2023;
- le lundi 25 septembre 2023;
- le lundi 30 octobre 2023;
- le lundi 27 novembre 2023;
- le lundi 18 décembre 2023.

4. Environnement

4.1. Adoption d'une convention avec l'ASBL Natagriwal dans le cadre d'un projet de restauration d'une prairie maigre de fauche (SGIB 2725 "Bois de Chaumont")

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant le statut de Site de Grand Intérêt Biologique - SGIB 2725 "Bois de Chaumont" - conféré au site comprenant les Bois de Chaumont, de la Ville et d'Al Core ainsi que des terres agricoles;

Considérant que la majeure partie de ce SGIB est propriété communale, et qu'à ce titre ont été prises des mesures de gestion des parcelles agricoles confiant, sous condition, ces parcelles à des d'agriculteurs;

Vu les décisions du 16 février 2012, 11 avril 2013 et 30 janvier 2014 par laquelle le Collège communal décide de mettre à disposition de Monsieur Julien VAN HOUT à titre précaire et gratuit, les parcelles (numérotation actuelle) Division 1 section F 65N et Division 2 section B n° 31A ;

Vu la décision du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal décide de mettre à disposition, par commodat, la totalité des parcelles cadastrées Division 1 Section F 63 F 2, 63 D 2 et 63 P, et une partie des parcelles cadastrées Division 1 Section F 66 k et 66 B ;

Vu la décision du 24 novembre 2016 par laquelle le Collège communal décide de mettre à disposition de Paysans Artisans SC, par commodat, la totalité des parcelles cadastrées Division 1 Section F 63 F 2, 63 D 2 et 63 P, et une partie des parcelles cadastrées Division 1 Section F 66 K et 66 B ;

Considérant que certaines des parcelles agricoles, partie des parcelles cadastrées Division 1 Section F 65 N, 66 K et 66 B, sont en train de se refermer, menaçant les habitats intéressants liés à ces milieux ouverts, et mériteraient des travaux de restauration et de pérennisation des mesures mises en oeuvre (pose de clôture pour permettre le pâturage,...);

Considérant que des subsides peuvent être sollicités à cet effet dans le cadre du Programme Wallon de Développement Rural;

Considérant que Natagriwal, association sans but lucratif (asbl) dont la principale mission est d'informer, conseiller et encadrer les agriculteurs, forestiers et propriétaires publics ou privés dans la mise en oeuvre du programme agro-environnemental et du réseau écologique européen Natura 2000, propose un accompagnement dans la définition des mesures à prendre, la rédaction du cahier des charges pour la réalisation des dites mesures, et se charge du dossier de demande de subventions,

Considérant que des visites de terrain préparatoires ont eu lieu, en présence des exploitants assurant la gestion des parcelles concernées, et qu'une ébauche de projet a été réalisée et chiffrée;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec l'ASBL Natagriwal pour leur confier formellement la définition des travaux de restauration des parcelles agricoles, la rédaction du cahier des charges, la demande de subside et l'accompagnement technique du projet;

Considérant que l'ASBL Natagriwal est subventionnée pour permettre cet accompagnement gratuitement aux propriétaires concernés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De conclure la convention suivante :

ENTRE :

La commune de Floreffe rue Emile Romedenne 9 à 5150 Floreffe, représentée par Madame Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f. et Monsieur Philippe VAUTARD, pour le projet ou dossier intitulé : Restauration d'une prairie maigre de fauche à Floreffe (SGIB 2725 « Bois de Chaumont ») dont le conseiller Natura 2000 Natagriwal est Gwenn DODEUR (0493 14 45 44 / gdodeur@natagriwal.be)

Ci-après dénommé "Le comparant de première part"

ET :

L'asbl NATAGRIWAL, dont le siège social est établi Chemin du Cyclotron, 2 Boîte L07.01.14

Bâtiment Marc de Hemptinne, 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son directeur, M. Hubert Bedoret, disposant des pouvoirs en la matière par délégation et dûment habilité,

Ci-après dénommée "Le comparant de seconde part"

PREAMBULE

Dans le cadre d'une demande de déclaration de superficie et/ou d'une demande d'aide ou de subvention, "le comparant de première part" doit remplir et signer un des documents repris ci-dessous.

Dans ce cadre, "le comparant de seconde part" a été chargé par le Service public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones NATURA 2000 ou de Sites de Grand Intérêt Biologique, et d'accompagner la constitution des dossiers de demande d'aides ou de demande de subvention qui pourraient être introduits par "le comparant de première part".

Dans ce contexte, la présente convention vise à définir précisément les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ces demandes d'aide et de suivi.

CECI RAPPELLE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1.

"Le comparant de première part" s'engage à fournir dans les plus brefs délais possibles et en tout cas à première demande du "comparant de seconde part", toutes les informations objectives dont il dispose, et tous documents nécessaires et utiles pour permettre l'instruction des dossiers et le dépôt des demandes complètes en temps utile auprès des services compétents.

2.

"Le comparant de première part" reste seul responsable des informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" dans le cadre de la mission confiée à ce dernier, et ce sans qu'il n'entre dans la mission du "comparant de seconde part" de vérifier les éléments portés à sa connaissance, et concernant notamment :

- Les données d'identification des personnes et/ou des parcelles ;
- Les informations relatives au droit réel et/ou d'occupation des terrains concernés ;
- Les numéros cadastraux, plans cadastraux, positionnement des parcelles et autres ;
- D'une manière généralement quelconque, de toutes les données devant permettre l'introduction d'une demande complète et circonstanciée auprès des administrations compétentes.

3.

Sur base des données qui devront lui être fournies par "le comparant de première part", "le comparant de seconde part" conseillera au mieux "le comparant de première part" compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'aide apportée et des connaissances du "comparant de seconde part".

Le "comparant de seconde part" peut fournir au "comparant de première part" un cahier des charges approprié, dans le cadre de travaux à effectuer.

4.

"Le comparant de première part" reste seul responsable de toutes les informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" ainsi qu'au Service public de Wallonie.

En aucun cas, "le comparant de seconde part" n'assumera de responsabilité quant à l'exactitude de tous les renseignements qui lui sont communiqués et quant aux conséquences encourues suite à l'accompagnement du "comparant de première part" dans les différentes démarches précitées.

5.

"Le comparant de première part" mandate le comparant de seconde part" pour compléter et introduire le formulaire de demande de subvention à sa place auprès du Service public de Wallonie. "Le comparant de seconde part" soumettra le formulaire définitif au "comparant de première part" pour approbation avant son envoi au Service public de Wallonie.

6.

En cas d'obtention d'une subvention, "le comparant de seconde part" peut aider à l'encadrement des travaux et au suivi du chantier si "le comparant de première part" le souhaite. La responsabilité du chantier incombe toutefois entièrement au "comparant de première part". En aucun cas "le comparant de seconde part" ne peut être tenu responsable de défauts d'exécution des travaux.

7.

En suite des travaux de restauration, la cellule d'appui scientifique du "comparant de seconde part" assurera un suivi des parcelles - en effectuant des relevés de la faune et la flore présentes - selon une périodicité d'un passage tous les un à cinq ans selon les objectifs poursuivis par la restauration. Le but est de mettre en relation l'évolution de la parcelle avec les objectifs fixés par le projet. "Le comparant de première part" veillera à s'adresser au conseiller Natura 2000 du "comparant de seconde part" qui reste au cours de cette période le seul interlocuteur en cas de questions, de conseils sur la gestion,

Fait à Floreffe, le

Le "comparant de première part" le "comparant de seconde part"

Hubert BEDORET, Directeur

Article 2 :

D'adresser copie de la présente délibération à l'asbl NATAGRIWAL, Chemin du Cyclotron, 2 Boîte L07.01.14 - Bâtiment Marc de Hemptinne, 1348 Louvain-la-Neuve.

4.2. Plan d'aménagement forestier des bois de Floreffe - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-36 précisant, respectivement, que le Conseil communal règle ce qui est d'intérêt communal et assure l'administration des bois et forêts de la commune ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que, lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) en date du 22 mars 2019 ;

Vu la décision du 9 juillet 2020 par laquelle le Collège communal décide d'adopter le document de simple gestion de la propriété de Floreffe qui a été rédigé par le Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de nature et des forêts - Direction de Namur, et d'adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura2000 de Namur en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale des Monuments Sites et Fouilles en date du 5 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 décembre 2021 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Floreffe proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de Namur ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Floreffe qui a été soumis à enquête publique entre le 26 janvier le 14 mars 2022 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation, comme l'atteste le procès-verbal du 17 mars 2022 clôturant l'enquête publique ;

Vu que l'avis du Pôle environnement est réputé favorable ;

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt de Floreffe (186,33 ha), on retiendra les éléments suivants : 1 site N2000 (11,75 ha dont 6,29 ha au sein de la propriété), réserves intégrales (14,61 ha), protection de l'eau (16,9 ha), protection des sols hydromorphes et de pentes (60,2 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt de Floreffe ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer des de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt de Floreffe n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt Floreffe tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1^{er} du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter le plan d'aménagement forestier des bois de Floreffe qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur.

Article 2 :

Le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39-45 à B-5000 Namur.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Franière - Budget 2023 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1^o qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [¹ § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^o de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^o peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Franière le 02 juillet 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la décision du 26 juillet 2022, réceptionnée le 28 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve ledit budget sous réserve des modifications suivantes:

- Article 17 : 31.722,02 €
- Article 50 L : 25,00 €

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montant rectifié par l'Evêché
R 17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	31.697,02	31.722,02

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montant rectifié par l'Evêché
D 50L	Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 31.722,02 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2021 approuvé par le Conseil communal: 19.359,64 € et dans le budget 2022 approuvé par le Conseil communal: 10.582,78 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 58/2022 daté du 23 août 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de Franière comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.947,02
- dont le supplément de la commune (article 7903/435-01)	31.722,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	0,00
Total général des recettes	31.947,02
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	6.490,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	20.442,00
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.015,02
- dont le mali présumé de l'exercice en cours (article D 52)	5.015,02
Total général des dépenses	31.947,02
Balance - recettes	31.947,02
- dépenses	31.947,02
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Franière.

5.2. Fabrique d'église de Soye - Budget 2023 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92, 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. [1 Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]1

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 12 juillet 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 11 août 2022 ;

Vu la décision du 12 août 2022, réceptionnée le 18 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget (dépenses relatives à la célébration du culte) ;

Considérant que le montant de la participation communale est de 22.384,23 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2021 approuvé par le Conseil communal: 17.237,66 € et dans le budget 2022 approuvé par le Conseil communal: 20.695,73 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 21 janvier 2019 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 août 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 59/2022 daté du 23 août 2022 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité et que, sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Soye comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.101,61
- dont le supplément de la commune (article 7904/435-01)	22.384,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.197,75
Total général des recettes	31.299,36
- dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)	7.197,75
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.600,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	25.699,36
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	31.299,36
Balance - recettes	31.299,36
- dépenses	31.299,36
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye.

6. Finances

6.1. Compte budgétaire 2021, compte de résultats et bilan au 31/12/2021 - Arrêt

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels ;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1 et L3132-1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social et plus particulièrement l'article L1122-23 § 2 qui stipule :

Dans les cinq jours de leur adoption, le collège communal communique aux organisations syndicales représentatives les documents suivants :

- 1) le budget et les modifications budgétaires adoptées par le conseil communal;*
- 2) le compte adopté par le conseil communal.*

Accompagnent le budget et le compte adoptés par le conseil communal, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune..

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2021, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 et leurs annexes établis par la Directrice financière ;

Vu le rapport de la Directrice financière relatif au compte 2021 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2021 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires (en 2021) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 18 août 2022 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2021 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en séance du Collège communal le 28 juillet 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable n° 53/2022 daté du 27 juillet 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2021 aux montants suivants :

Pour la comptabilité budgétaire :

Compte budgétaire 2021	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.353.650,54	3.122.063,76
Non Valeurs (2)	33.084,05	0,00
Engagements (3)	10.239.468,47	5.685.566,03
Résultat budgétaire (1-2-3)	81.098,02	-2.563.502,27

Droits constatés (1)	10.353.650,54	3.122.063,76
Non valeurs (2)	33.084,05	0,00
Imputations (4)	10.182.476,60	2.542.776,51
Résultat comptable (1-2-4)	138.089,89	579.287,25

Pour la comptabilité générale :

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat (P-C)
Résultat courant (II et II')	10.146.763,82	10.096.473,50	-50.290,32
Résultat d'exploitation (VI et VI')	11.351.146,14	12.056.826,17	705.680,03
Résultat exceptionnel (X et X')	198.631,34	296.756,37	98.125,03
Résultat de l'exercice (XII et XII')	11.549.777,48	12.353.582,54	803.805,06

Le compte de résultats et le bilan enregistrent un résultat de l'exercice de 803.805,06 €.

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 39.933.669,94 €.

Les provisions s'élèvent à 658.458,98 €.

Le fonds de réserve ordinaire s'élève à 219.545,71 € dont 4.957,87 € de fonds de roulement.

Le fonds de réserve extraordinaire est de 191.304,47 €, augmenté du fonds PIC 2019-2021 de 337.016,96 €.

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération ainsi que le compte adopté par le conseil communal accompagné des informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique Guichet des pouvoirs locaux.

7. Marché public de fournitures

7.1. Marché stock de commande de tarmac 2023-2024 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fournitures** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **31.000 € HTVA** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 qui stipule :

Dispositions applicables aux <marchés> <publics> de faible montant Facture acceptée

Art. 92.

Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :

1° aux dispositions du titre 1er, à l'exception des articles 12 et 14;

2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2.

Ces marchés peuvent être conclus par facture acceptée. ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 §5 qui stipulent :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 §5 :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.;

Considérant que le marché stock actuel pour l'acquisition de tarmac se termine au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un nouveau marché visant l'attribution d'un accord-cadre avec un fournisseur pour la fourniture et/ou livraison de tarmac au service Travaux ;

Vu le cahier spécial des charges N° BS/Tarmac2023-2024/ID552 ayant pour objet "Marché stock de commande de tarmac - 2023/2024";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 34.259,94 € TVAC soit 28.314,00 € HTVA) sur l'ensemble du marché;

Considérant que ce marché est réalisé sur une période de 2 ans, à savoir du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le législateur a imposé, pour des marchés de faibles montants, un minimum de règles applicables (article 92 de la loi du 17 juin 2016), qu'il est toutefois toujours possible, si le pouvoir adjudicateur estime cela nécessaire, de rendre applicables d'autres dispositions de la réglementation ;

Considérant qu'il apparaît important de rendre notamment applicable au présent marché les règles relatives aux moyens d'actions du pouvoir adjudicateur, ainsi que les révisions de marchés ;

Considérant que le cahier spécial des charges N° BS/Tarmac2023-2024/ID552 ayant pour objet "Marché stock de commande de tarmac" rend applicable au présent marché toute une série de règles normalement applicables aux marchés supérieurs à 30.000 € ;

Considérant que les conditions générales des entreprises qui seraient contradictoires avec le cahier spécial des charges seront considérées comme nulles et non avenues ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure de faibles montants ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu l'avis favorable de légalité n°56/2022 daté 22 août 2022 remis par le Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense sera prévue aux budgets extraordinaires des années 2023 à 2024 ainsi que les recettes y relatives,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure de faible montant comme mode de passation du marché public pour l'acquisition de "Marché stock de commande de tarmac 2023/2024".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° BS/Tarmac2023-2024/ID552.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 34.259,94 € TVAC soit 28.314,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

De prévoir les crédits aux budgets extraordinaires 2023 à 2024 inclus.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

8. Patrimoine

8.1. Appel à projets cœur de village 2022-2026 - Réalisation d'une liaison douce depuis le parc du Colombier de l'Abbaye de Floreffe, la création d'un espace de jeux naturel : Dépôt du dossier de candidature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30, al. 1er, qui stipule :

"Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal" ;

Vu le Programme stratégique transversal 2020-2024 de la Commune de Floreffe, et plus particulièrement :

O.S.2. Floreffe conviviale et accueillante ;

O.O.2.1. Dynamiser les cœurs des villages ;

Action 2.1.1 : Aménager le centre de Floreffe ;

Action 2.1.3 : Créer un lieu de convivialité dans le centre de Floreffe ;

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment les articles 15 à 19 relatifs aux modalités d'octroi des subventions ;

Vu la décision de principe datée du 26 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de mener une Opération de Développement Rural sur le territoire de la commune de Floreffe (devant conduire à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural/Agenda 21 local) et de désigner la Fondation Rurale de Wallonie, pour assister la Commune dans les différentes étapes de cette opération ;

Vu la décision datée du 10 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Commune de Floreffe et la Fondation Rurale de Wallonie pour l'accompagnement de la Commune de Floreffe dans son Opération de Développement Rural devant conduire à l'élaboration d'un PCDR/Agenda 21 local ;

Vu la décision datée du 26 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision datée du 17 juin 2015 par laquelle le Gouvernement wallon approuve notre Programme Communal de Développement Rural par le Gouvernement wallon pour une période de 10 ans ;

Considérant la fiche projet 1.13. du Programme Communal de Développement Rural qui prévoit la mise en valeur du site du Colombier et ses accès ;

Considérant que dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon, il est apparu évident qu'il est primordial pour la Wallonie, ses habitants et ses entreprises de renforcer encore l'attractivité de villes et communes, quelle que soit leur taille ;

Considérant que la Wallonie compte actuellement 166 communes de moins de 12.000 habitants ; qu'une réflexion a par conséquent été menée quant au contexte, parfois difficile, dans lequel ces communes moins densément peuplées évoluent et la nécessité de soutenir des projets transversaux, cohérents et adaptés à l'identité de ces territoires ;

Considérant que cette réalité trouve sa place dans la stratégie de développement territorial de la Wallonie visant à prendre en considération les besoins actuels et futurs de la population dans le cadre de la transition sociale, écologique et économique voulue par le Gouvernement ;

Considérant que la volonté est de permettre, via un appel à projets destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que l'enjeu est de relancer l'investissement public au plus vite, en s'appuyant également sur ces territoires comme moteur de la relance territoriale et écologique ;

Vu l'appel à projets cœur de village 2022-2026 exposé dans la circulaire de Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que les objectifs de cette subvention sont les suivants :

- concevoir des espaces publics cohérents ;
- aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents ;
- concevoir des bâtiments et/ou des espaces publics durables pouvant être entretenus à moindre coût ;
- concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement ;
- renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public ;
- renforcer la communication ;

Considérant qu'un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projets de bénéficier d'une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 € visant à réaliser principalement des investissements en matière d'infrastructures en phase avec les objectifs susvisés ; Que des dépenses de fonctionnement pourront toutefois également être considérées comme éligibles à concurrence de 10 % maximum du montant total des dépenses admises à la subvention ;

Considérant que les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'une attention particulière portera sur les projets conçus sur base d'une procédure de participation citoyenne nouvelle ou ayant eu lieu dans le cadre de la réalisation d'un outil stratégique existant (PCDR, plan communal de mobilité ...) ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Considérant que la subvention effective sera égale à 80 % du montant du décompte final des travaux subsidiables, mais ne pourra pas excéder le montant du subside annoncé lors de la notification de l'arrêté de subvention ; Que le solde est à charge de la commune ;

Considérant les critères de sélection des dossiers de candidature :

Critères et sous-critères		Pondération
Le projet est cohérent avec le cadre bâti en lien direct avec les autres projets du territoire et, le cas échéant, avec les orientations prises par le plan stratégique transversal ou le PCDR de la commune (20 %)	L'identité urbanistique de la commune se retrouve dans le projet (choix des matériaux, du mobilier urbain ...)	10
	Le projet a recours à des matériaux naturels produits localement	10
Le nouvel espace est polyvalent et adaptable (15 %)	Le mobilier urbain (bancs, bacs à fleurs...) est déplaçable pour garantir la modularité des espaces en fonction des besoins	10
	Les différentes zones sont délimitées par des potelets et/ou des barrières amovibles qui permettent de moduler les zones en fonction des besoins	5

	Le projet inclut un éclairage adéquat/ l'éclairage existant est suffisant	5
Le projet présente une structure spatiale et des équipements assurant la sécurité de tous (exemple: plaine de jeux sécurisée pour les enfants, organisation de l'espace pour garantir un contrôle social en tout lieu, des aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite, un éclairage adéquat ...) (20 %)	Les nouveaux espaces sont structurés pour garantir un contrôle social en tout lieu et éviter les zones isolées, en retrait, à l'abri des regards	5
	Si le projet contient une aire de jeux, celle-ci offre toutes les garanties de sécurité aux utilisateurs (choix du revêtement, clôtures, choix des jeux, panneaux d'information sur l'âge minimal et maximal ...)	5
	Les nouveaux espaces seront, en tout lieu, accessible aux personnes à mobilité réduite	5
	L'accès des machines d'entretien (balayeuse, tondeuse ...) aux différentes zones prévues est aisé	5
Le projet est pensé pour en faciliter l'entretien et garantir la propreté des lieux (10 %)	Une ou plusieurs poubelles sont prévues dans la zone aménagée	5
	La prise en compte de la perméabilité des zones prévues et le recours à des revêtements drainants et techniques de végétalisation sont prévus	10
Le projet permet une infiltration aisée des eaux pluviales (15 %)	Une attention particulière a été apportée au dimensionnement du système de récolte des eaux pluviales et celui-ci a, le cas échéant, été dimensionné pour tenir compte d'une éventuelle urbanisation future de la zone concernée et/ou des zones avoisinantes	5
	Un ou plusieurs panneaux de signalisation sont prévus dans le cadre du projet, un plan d'implantation est disponible	5
Le projet facilite les échanges d'informations au sein de la population locale mais aussi des gens de passage (10 %)	Dans le cadre du déploiement de panneaux intelligents, la commune a déjà identifié le(s) agent(s) responsable(s) de la mise à jour de ceux-ci	2
	La commune dispose déjà d'une stratégie de communication	3
	Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du dossier de candidature	5
Le projet peut être réalisé endéans les 5 ans (10 %)	Le bénéficiaire a déjà désigné un auteur de projet ou peut démontrer qu'il est en mesure de fournir le personnel compétent pour la réalisation du projet et que la/les personne(s) désignée(s) au sein de la commune dispose du temps suffisant	5

Considérant que sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature est envoyé au Comité de sélection au plus tard pour le 15 septembre 2022 ; que le dossier de candidature est introduit au moyen du formulaire adéquat disponible sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que le dossier de candidature contient notamment les éléments suivants:

- le formulaire ad hoc dûment complété;
- la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature;
- la désignation du membre du Collège communal en charge du dossier de candidature;
- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale;
- une esquisse crayon de l'avant-projet;
- un plan de localisation;
- un reportage photo;
- une attestation de propriété ou équivalent ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs locaux notifie aux communes candidates à l'appel à projets, la décision prise par le Gouvernement ainsi que, en cas de décision favorable, l'octroi de la subvention au plus tard pour le 31 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projet cœur de village 2022-2026, il est proposé de déposer un dossier de candidature pour le projet de réalisation d'une liaison douce depuis le parc du Colombier de l'Abbaye de Floreffe, la création d'un espace de jeux naturel, d'un abri citoyen et d'un abri à vélos ;

Considérant qu'il convient de désigner les personnes responsables du dossier de candidature au sein de l'administration et au sein du Collège communal ;

Considérant que le montant estimatif du projet est de 692.851,45 € TVAC (572.604,50 € HTVA) ;

Considérant que le montant des travaux sera prévu à la prochaine modification budgétaire en cas de sélection du projet;

Considérant que la commune prendra en charge le montant des travaux qui n'est pas financé par le subside dans le cadre de l'appel à projet;

Considérant qu'en date du 22 août 2022 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité réservé n° 62bis/2022 daté du 24 août 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De soumettre, dans le cadre de l'appel à projet cœur de village 2022-2026, le projet de réalisation d'une liaison douce depuis le parc du Colombier de l'Abbaye de Floreffe et la création d'un espace de jeux naturel.

Article 2:

De marquer son accord sur le montant estimatif du projet de 692.851,45 € TVAC (572.604,50 € HTVA).

Article 3:

De prendre en charge le montant du projet qui ne sera pas financé par le subside dans le cadre de l'appel à projet cœur de village 2022-2026.

Article 4 :

De désigner Madame Anne-Sophie DENIS, Architecte communale, en tant que personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration.

Article 5 :

De désigner Monsieur Cédric DUQUET, Échevin ayant la Mobilité et sécurité routière en ce compris le « Plan cyclable » dans ses attributions, en tant que personne responsable du dossier de candidature au sein du Collège communal.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Patrimoine ;
- au service Environnement ;
- au SPW.

8.2. Plan Cigogne 21-26 - Extension de la crèche de Franière - Création de 32 places : Dépôt du dossier de candidature

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30, al. 1er, qui stipule :

"Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu Programme stratégique transversal 2020-2024 de la Commune de Floreffe, et plus particulièrement :

O.O.7.11 : Renforcer et améliorer l'accueil des petits ;

Action 7.11.2 : Augmenter la capacité d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;

Vu le lancement du Plan Cigogne 21-26 qui prévoit la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche en Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que pour la Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches ; Que le soutien de la Wallonie se fait au travers du Plan EQUILIBRE 21-26 ;

Considérant que l'appel à projet vise la création de places en crèches subventionnées (niveau subside d'accessibilité) par l'ONE ; que les projets pourront porter sur :

- a. La création d'une nouvelle crèche ;
- b. L'extension de capacité en crèche ;
- c. La transformation d'un milieu d'accueil (actuellement non subventionné) en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places ;
- d. La transformation de co-accueillant.es conventionnées avec un Service d'accueil d'enfant en crèche avec au minimum la création de 3 nouvelles places ;
- e. La combinaison des types de projets visés aux points a. à d. ;

Considérant que les nouvelles places en Wallonie sont réparties en 2 volets (qui seront simultanément lancés et gérés dans le cadre de l'appel à projet conjoint) ;

Que le 1er volet, prévoit la création de 1.757 places relevant pour les infrastructures du financement européen du Plan National de Relance et de Résilience (PNRR) qui porte sur 39 communes dans les provinces de Hainaut, Liège et Namur, dont Floreffe ne fait pas partie ;

Considérant que le 2ème volet, prévoit la création de 1.386 places sur les autres communes de la Région réparties par arrondissement ;

Considérant que, conformément au programme stratégique transversal et en réponse aux besoins des nombreux parents en attente d'une place dans une crèche communale, la Commune de Floreffe souhaite augmenter sa capacité d'accueil ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'opter pour la coopération horizontale non-institutionnalisée dans le cadre de la cession de la crèche sise Chemin privé, n° 2a à Franière, de fixer les conditions de ladite coopération et de charger le collège communal d'attribuer le marché et de signer la convention de collaboration avec l'ASBL "Floreffe petite Enfance» ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public relatif à la coopération horizontale non-institutionnalisée dans le cadre de la cession de la crèche sise Chemin privé, n° 2a à Franière, à l'ASBL "Floreffe Petite Enfance" n° TVA 0895.760.950.

Considérant que dans le cadre du volet 2, la Commune de Floreffe souhaite introduire un projet d'extension de la crèche sise rue du Chemin Privé, 2a à 5150 Franière de 32 places subventionnables ;

Considérant que les 32 places subventionnables sont réparties en une augmentation de 2 places par section existante (2 sections) sur le site de Franière et deux nouvelles sections de 14 ;

Considérant que la Commune estime que les 32 places subventionnables pourront être ouvertes au cours du deuxième trimestre de l'année 2026 ;

Considérant qu'en dessous de 32 places subventionnables, répartis en une augmentation de 2 places par section existante (2 sections) et deux nouvelles sections de 14, le porteur de projet renonce à son projet ;

Considérant que les projets sélectionnés se verront attribuer une enveloppe fermée (arrondie aux 10 € inférieurs) calculée en fonction :

- du coût maximum subsidiable (CMS) : 41.000 € HTVA/place créée ;
- du taux de subvention : 80 % ;
- de la TVA ;
- éventuellement de 5 % de frais généraux ;

Considérant que le montant de la subvention correspondra à 80% du montant attribué TVAC pour les travaux de la crèche, à l'exception des postes suivants :

- producteur de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies fossiles (chaudière gaz, mazout,...) ;
- chauffage électrique direct ;
- études ;
- semis et plantations ;
- mobilier ;

Que les lots qui n'atteignent pas 30.000 € HTVA ne seront pas subsidiables ;

Considérant l'estimation de l'avant-projet réalisé par les architectes communales pour un montant approximatif de 1.465.460,15 € TVAC (1.211.124,09 € HTVA) ;

Considérant que la Commune atteste avoir la capacité d'assurer la charge financière de l'investissement relatif à l'infrastructure moyennant un subside de minimum 80 % du montant des travaux, avec un coût maximum subsidiable de 1.587.520,00€ TVAC ;

Vu la délibération du 29 juillet 2021 par laquelle le Collège communal a attribué le marché "Coordination sécurité/Santé dans le cadre de divers marchés publics en 2021 et 2022 (nouveau marché)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit la firme AEDILIA PROPERTIES SRL, Rue du Perriqui, 4 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour un pourcentage d'honoraires de 0,26 %, soit un montant de 9.461,09 € TVAC (7.819,08 € HTVA) ;

Vu la délibération du 02 juin 2022 par laquelle le Collège communal a attribué le marché "Marché conjoint - Missions de consultance en techniques spéciales dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe" au soumissionnaire unique, à savoir la firme TS CONCEPT, Rue Les Ruelles, 105 à 5070 Sart-Eustache, pour un montant de 114.758,22 € TVAC (94.841,50 € HTVA) et un pourcentage de 9 % pour des missions complètes ;

Vu la délibération du 02 juin 2022 par laquelle le Collège communal a attribué le marché "Marché conjoint - Missions de consultance en stabilité dans le cadre de divers chantiers 2022-2024 pour la Commune et le CPAS de Floreffe" au soumissionnaire unique, à savoir le Bureau d'Etudes TRIEDRE SPRL, Rue Mahy-Faux 110 à 7133 Buvrines, pour un montant de (72.021,91 € TVAC (59.522,24 € HTVA)) et un pourcentage de 4,95 % pour des missions complètes ;

Considérant que les porteurs de projet doivent répondre à l'appel public pour le 30 septembre 2022 via le portail pro.one ;

Considérant que par le dépôt de sa candidature, la Commune s'engagera à :

- réaliser l'investissement projeté dans le respect intégral de ces dispositions et normes;
- avoir pris connaissance de l'ensemble de la législation applicable en matière de marchés publics et nous engager à nous y conformer intégralement;
- ne pas modifier l'affectation de l'établissement sous peine de remboursement des subsides au prorata de l'amortissement pendant une période minimale de vingt ans à dater de la réception provisoire ou de l'acte d'achat;
- informer l'autorité subsidiaire des démarches qui pourraient être engagées en vue de l'obtention d'une intervention financière pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles après la sélection du projet;
- ce que l'investissement, objet de la demande, ainsi que ses caractéristiques, ont été totalement validés et approuvés par les organes compétents;
- ne pas avoir commencé ou passé commande des travaux faisant l'objet de la présente demande de subsides sous peine de perdre le droit au subside;
- être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager pour une durée minimale, à dater de l'introduction du présent programme d'investissement, permettant de maintenir l'activité pour la période fixée dans les conditions de recevabilité;

Considérant qu'en cas d'octroi desdits subsides, les crédits nécessaires devront être prévus au(x) article(s) budgétaire(s) concerné(s) ;

Considérant que la commune n'a pas sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles ;

Considérant qu'en date du 18 août 2022 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 61-2022 daté du 24 août 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De répondre à l'appel à projet dans le cadre du plan Cigogne 22-26.

Article 2.

De charger l'architecte communale, Madame Anne-Sophie DENIS (service Patrimoine) de l'élaboration du projet d'extension de la crèche de Franière, propriété communale sise rue du Chemin Privé, 2a à 5150 Franière, projet qui sera transmis au plus tard pour le 30 septembre 2022 via le portail pro.one.

Article 3.

De s'engager à ouvrir les 32 places subventionnables au cours du deuxième trimestre de l'année 2026 en cas de sélection du projet.

Article 4.

De conditionner la réalisation du projet au nombre de places subventionnables accordées, à savoir un minimum de 32 places subventionnables.

Article 5

De conditionner la construction du projet à l'octroi des subsides relatifs au bâtiment.
En cas d'octroi desdits subsides, de prévoir les crédits nécessaires au(x) budget(s) concerné(s).

Article 6.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur Financier ;
- au service Patrimoine ;
- au service Marchés publics ;
- à l'Administration centrale de l'ONE ;
- à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance » ;
- au SPW.

8.3. Acquisition d'un bâtiment sis rue Massaux Dufaux, 9 à 5150 Floreffe par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - Démarrage de la procédure - Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation qui précise en ses articles 6 §1er et 7 §1 que :

Art. 6 :

le Conseil communal de la commune sur laquelle est situé le bien immobilier visé par l'expropriation adopte l'arrêté d'expropriation lorsque l'expropriant est : 1° la Commune [...] ;

Art. 7.

§ 1er. L'expropriant adresse à l'Administration un dossier qui contient :

1° un exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier;

2° un plan d'expropriation présentant :

- a) le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'<expropriation> est demandée;
- b) le cas échéant, le périmètre de l'occupation temporaire visée à l'article 3 et l'assiette de la servitude visée à l'article 2, § 2;
- c) le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits visés à l'article 2, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu la Circulaire administrative du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal 2018 - 2024 de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

- OO.2.5 : Soutenir équitablement les associations et initiatives locales
 - action 2.5.2 : Optimiser l'utilisation des salles, des locaux et des équipements communaux mis à disposition;
- OO.7.7 : Développer un enseignement orienté vers l'inclusion, la coopération et la découverte
 - action 7.7.1 : Poursuivre l'amélioration des infrastructures scolaires;
- OO.7.10 : Rencontrer, entendre et soutenir les besoins des jeunes
 - action 7.10.15 : Aménager un local pour les jeunes : il s'agit de mettre à leur disposition un local pour leurs activités encadrées ou non ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Floreffe en date du 17 juin 2015 ; que la fiche 2.2 concerne la création d'une maison de village à Buzet ; que le projet doit rencontrer les objectifs suivants :

- Offrir un espace de rencontre aux habitants, à l'école et aux associations locales ;
- Créer un lieu complémentaire aux infrastructures existantes (école) ;
- Répondre aux normes PMR ;
- Créer un appui au développement culturel, social et associatif au service des citoyens de Buzet;

Considérant que la propriété sise rue Massaux Dufaux, 9 constitue, depuis plusieurs années, un chancre urbain ; qu'un incendie s'y est déclaré en juillet 2021; que cet incendie a eu pour effet de fragiliser l'édifice particulièrement au niveau de sa toiture;

Considérant que le bien a accueilli pendant de nombreuses années un garage automobile; que le bien est repris en nature de "Garage/atelier" à la matrice cadastrale ; qu'il y a dès lors nécessité de faire caractériser les polluants éventuels au niveau du sol;

Considérant que le village de Buzet concentre en 2019 une population supérieure à 980 habitants et constitue un pôle local de services et de commerces comportant une fonction scolaire intégrant un établissement maternel et primaire qui offre un dynamisme particulier qu'il convient de renforcer ;

Considérant, à cet égard, qu'il convient également de s'en référer aux recommandations du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) relatives à la structuration des villes et villages (p. 152) : « (...) créer les conditions favorables au maintien, voire au redéploiement des fonctions de commerces, de services à la population et aux entreprises et des équipements collectifs dans les cœurs de villes et des villages » ;

Considérant que la fréquentation de l'école communale de Buzet est en croissance constante depuis 2002 ; que l'on est passé en 20 ans de 25 élèves en maternelle et 30 élèves en primaire à 52 élèves en maternelle et 104 élèves en primaire en 2022 ;

Considérant que, pour faire face à cette augmentation de population scolaire, une nouvelle école primaire a été inaugurée en 2021 ; qu'il existe néanmoins des besoins non rencontrés notamment au niveau des installations sportives et culturelles ;

Considérant que la crise énergétique induite par la guerre en Ukraine a mis en évidence la nécessité de dynamiser les pôles locaux pour permettre à chacun un épanouissement optimal sans devoir recourir à des moyens de transports dépendant des énergies fossiles ; qu'un modèle de développement basé sur les courtes distances semble le seul à pouvoir répondre aux objectifs du développement durable ;

Considérant que, dans son plan de relance, "la Wallonie fait le choix de relocaliser les services en zone rurale via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel du tiers-lieu"; qu'il y a lieu de créer des dispositifs multi-services qui apportent des réponses souples et modulables aux besoins des populations, en encourageant le partenariat ;

Considérant que la Maison des enfants, sise place de Buzet, inoccupée depuis le déménagement de l'école primaire ne permet pas de répondre aux objectifs précités ; qu'il s'agit d'anciennes habitations configurées de petites pièces qui ne répondent pas aux objectifs de modularité d'un espace polyvalent ;

Considérant que la propriété sise rue Massaux Dufaux bénéficie d'une localisation qui présente un intérêt d'un point de vue public, à proximité de l'église et de l'école de Buzet; que cette parcelle est située entre l'implantation maternelle et l'implantation primaire ; que le relief y est moins marqué ;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 par lequel le Bureau de Prévention Incendie de la Zone de secours opérationnelle du Val de Sambre constate que le bâtiment présente toujours des problèmes de décrochage; que l'instabilité du bâtiment s'aggrave et que des éléments structuraux menacent de tomber de manière imminente ; que la Zone de secours conseille formellement et de manière urgente à la Commune, d'interdire l'occupation du bâtiment et de prendre les mesures pour sécuriser la voie publique et les abords du garage ;

Vu le rapport rédigé par M. DRUGMAND, ingénieur en stabilité, mandaté par la Commune de Floreffe, reçu le 27 décembre 2021 et constatant les éléments suivants (conclusions) :

« A ce stade, l'effondrement du bâtiment est limité mais le risque de chute d'élément est important, ainsi que sa déstabilisation par suite de phénomènes météorologique.

Nous conseillons de réaliser les travaux suivants pour rétablir une stabilité provisoire.

A Très court terme

- *Enlèvement des ondulé présentant un risque de chute (attention matériaux en amiante);*
- *Enlèvement des ondulé au vu de la prise au vent libre de ceux-ci;*
- *Enlèvement de la Tresse ORES;*
- *Repose d'un contreventement entre les fermes encore en place;*
- *De faire interdire l'accès à l'intérieur.*

Nous conseillons de réaliser les travaux suivants s'assurer de l'absence de risque sur la voie Public.

A court terme

- *Inspection de l'intérieur;*
- *Inspection du couvrant rez;*

- *Descente des pignons triangulaires sur la façade arrière et façade avant;*
 - *Démontage de la façade avant et latérale au niveau des allèges de fenêtre.*
- Nous conseillons de réaliser les travaux suivants s'assurer de l'absence sur la parcelle du propriétaire.*
- A court terme*
- *Etançonnement des baies au couvrant étage;*

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 26 janvier 2022 ordonnant au propriétaire du bâtiment de procéder immédiatement et en tout cas avant le 22 février 2022 aux travaux suivants :

- l'enlèvement des ondulés ;
- l'enlèvement de la tresse ORES ;
- la repose d'un contreventement entre les fermes encore en place ;
- la descente des pignons triangulaires sur la façade arrière et la façade avant ;
- le démontage de la façade avant et latérale au niveau des allèges de fenêtre;

Considérant que le propriétaire étant en défaut de s'exécuter, les travaux ont été réalisés par la Commune de Floreffe;

Considérant qu'au vu de l'activité historique développée sur le site pendant plusieurs décennies (garage automobile), il est probable que le sol soit touché par une pollution notamment aux hydrocarbures ; que ce risque de pollution permet difficilement d'évaluer la valeur vénale de la propriété en vue de remettre une offre amiable au propriétaire ; que l'article 8 du Décret relatif à la procédure d'expropriation permet à l'expropriant d'accéder au bien immobilier concerné pour les besoins de l'établissement du dossier d'expropriation; que cet accès permettra de mandater un bureau d'études en charge de la caractérisation de la pollution;

Considérant qu'au vu de ces éléments et de la nécessité de mettre en place un projet multi-service d'utilité publique à cet endroit, le Conseil communal est d'avis d'entamer une procédure d'expropriation;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un dossier comprenant le plan exact des emprises et, à ce titre, de désigner un géomètre-expert;

Considérant que les dépenses sont prévus à l'article 124/712-60/2022/20220078 du budget extraordinaire 2022 pour un montant de 50.000 € ;

Considérant que les recettes sont prévues par un emprunt à l'article 124/961-51/2022/20220078 du budget extraordinaire 2022 pour un montant de 50.000 € ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 67-2022 daté du 24 août 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1er :

D'entamer la procédure d'expropriation du bien cadastré Floreffe, 1ère division, section B n° 198e sis à l'angle de la rue de Malonne et de la rue Massaux-Dufaux, à Floreffe pour cause d'utilité publique.

Article 2 :

De charger le Collège communal de constituer le dossier d'expropriation visé par l'article 7 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Article 3:

De charger le Collège communal de rechercher les subsides utiles à la réalisation du projet de maison de village multifonctionnelle.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération:

- au service Urbanisme;
- au service Finances.

9. Partenaires - ASBL

9.1. ASBL Centre sportif - Prendre connaissance du rapport de gestion 2021, des bilan et compte de résultat 2021 - Avaliser la subvention communale 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.J1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention ;

2° son étendue ;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en 2021;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale d'un montant de 90.100 € pour l'année 2021 à l'ASBL Centre sportif de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 30 juin 2020, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 17 mai 2022:

- le rapport d'activités 2021;
- les bilan et comptes de résultats 2021;
- le procès-verbal daté du 28 mars 2022 de l'assemblée générale ;
- le rapport du réviseur ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 24 mars 2022 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2021;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un boni de 1.344,56 € à l'exercice 2021 (mali de 7.106,64 € au compte 2020) ; les résultats reportés cumulés atteignent le montant de 40.275,94 € ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 63/2022, daté du 24 août 2022 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2021, des bilan et comptes de résultats 2021.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2021 au Centre sportif de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2:

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre ces futurs budgets avant le 30 septembre de chaque année au plus tard.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe ».

9.2. ASBL Centre sportif - Accorder et verser la subvention communale 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2022 introduite par l'ASBL Centre sportif de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 100.000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 111.560 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2021):

entretien du matériel incendie	4.712,82
entretien / aménagements/réparation locative des bâtiments	6.365,475
assurance incendie	675,73
maintenance des terrains de foot	6.271,31
charge d'emprunts liées aux investissements	93.535,34

Que la subvention en nature demandée est de 12.250 € sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2021) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 12.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 250 €
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	0€
chapiteaux communaux	0€

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 € ; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD);

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.) ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.);
- fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que pour les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2021 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 26 mars 2021 prévoyant des dépenses pour un montant de 216.443,52 € et des recettes pour un montant de 195.171,60 € dont une dotation communale d'un montant de 100.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 26 mai 2021;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée ;
- 2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées;
- 3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
- 4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation;
- 5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu;

7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 30 juin 2023, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2022 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 64, daté du 24/08/2022, remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le budget ordinaire 2022 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 100.000 € à l'article 7641/332-02 en faveur de l'ASBL Centre sportif de Floreffe,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention d'un montant de 100.000 € pour l'année 2022 à l'asbl Centre sportif communal de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe de transmettre avant le 30 juin 2023 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Centre sportif de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le Centre sportif communal de Floreffe.

Article 5 :

D'engager la subvention sur l'article 7641/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération:

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre sportif de Floreffe » .

9.3. ASBL Office du tourisme :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2021 des bilan et compte de résultat 2021

- Avaliser les dotations communales 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention ;

2° son étendue ;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y a lieu, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°; 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en 2021;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale d'un montant de 100.000 € pour l'année 2021 à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 juillet 2021, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 04/08/2022 :

- le rapport d'activités 2021;
- les bilan et comptes de résultats 2021;
- le procès-verbal daté du 08 juin 2022 de l'assemblée générale ;
- le rapport du réviseur ;
- le bilan sur 2 années (2020-2021);
- le budget 2022;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté 21 avril 2022 délivrant une attestation d'opinion sans réserve des comptes annuels 2021 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un mali de 8.853.65 € à l'exercice 2021 (mali de 14.236,12 € au compte 2020), que, par conséquent, le résultat reporté, cumulé avec le résultat des exercices antérieurs, atteint le montant de 537,74 € ; en perte reportée ;

Considérant qu'en date du 11 août 2022, l'avis de la Directrice financière a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 65 daté du 24 août 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2021, des bilan et compte de résultats 2021.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2021 à l'Office du Tourisme de Floreffe sans demande de restitution.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant le 30 septembre des années N+1 au plus tard.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe.

9.4. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.J1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
- 2° le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
- 3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;
- 2° son étendue;
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y a lieu, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2022 introduite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 87.000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 2.070,52 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2021):

Entretien bâtiment /contrôle des extincteurs et dévidoirs/installation électrique	0 €
Déchets - brocante	0 €
charge d'emprunts liées aux investissements	270,52€

Que la subvention en nature demandée est de 2.170 € sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2021) :

infrastructures communales	1.800€
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 370€
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	
chapiteau communal	0

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 €; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD);
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.);
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.);
- fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

que, les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan, communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2022 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 08 juin 2022 prévoyant des dépenses pour un montant de 146.200 € et des recettes pour un montant identique dont une dotation communale d'un montant de 87.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 04 août 2022;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.

2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.

3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire

4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.

5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.

7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2023, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2022 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité daté du 24 août 2022, remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le budget ordinaire 2022 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 87.000 € à l'article 561/332-02 en faveur de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe d'un montant de 87.000 € pour l'année 2022 à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre avant le 31 juillet 2023 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2022 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe.

Article 5 :

D'engager les subventions sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Office du Tourisme de Floreffe ».

9.5. ASBL CANAL C - Avaliser la subvention 2021 - Accorder et verser la dotation communale 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

- 2° son étendue;
 - 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
 - 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
 - 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
 - 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
 - 7° les modalités de liquidation de la subvention.
- Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.;

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la délibération du 23 janvier 1989 par laquelle le Conseil communal a adopté une convention avec l'asbl CANAL C ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration de CANAL C, le rapport d'activités, le rapport du réviseur ainsi que les comptes et le bilan pour l'année 2021 et le budget 2022 documents reçus par courriel le 21 juin 2022;

Considérant que le compte 2021 de l' asbl CANAL C présente un boni de 129.439,05 € (au compte 2020, approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 156.995,80 €); cumulant dès lors un bénéfice reporté de 337.036,34 € au 31 décembre 2021;

Considérant que la subvention accordée par le Conseil communal en date du 16 septembre 2021, soit 5.235,83 € à l'ordinaire, a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;

Considérant que l'asbl CANAL C ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la dotation pour l'année 2022 devra être versée directement sur les comptes de l'asbl afin que ladite asbl puisse couvrir les frais de fonctionnement et afin de pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social) ; que l'utilisation de cette dotation doit être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2023, du rapport de gestion et de la situation financière et des bilan et compte de résultats de l'année 2022;

Vu le budget 2022 de l'asbl CANAL C adopté par l'Assemblée générale le 20 mai 2022;

Vu le budget ordinaire 2022 de la Commune de Floreffe voté par le Conseil communal du 24 février 2022 dans lequel est prévu une dépense de transfert de 5.351,02 € à l'article 762/332-03 visant la dotation communale 2022 accordée à l'asbl CANAL C,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable n° 57/2022 daté du 22 août 2022 de la Directrice financière,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}:

De prendre acte du rapport de gestion 2021, des bilan et compte de résultats 2021.

D'avaliser la subvention communale octroyée en 2021 à l'asbl CANAL C sans demande de restitution.

Article 2:

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl CANAL C d'un montant de 5.351,02 € pour l'année 2022 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 3:

De demander à l'asbl CANAL C de transmettre avant le 31 juillet 2023 les pièces justificatives suivantes: le rapport d'activités et de la situation financière, le rapport du réviseur, les bilan et compte de résultats de l'année 2022; le PV de l'assemblée générale 2023.

Article 4:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl CANAL C.

Article 5:

D'engager la subvention sur l'article 762/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 6:

De transmettre la présente délibération:

- à la Directrice financière;
- au service des Finances;
- à l'ASBL « CANAL C ».

10. Police administrative

10.1. Mesures d'urgence - Ordonnance du Bourgmestre - Interdiction de tirs d'objets à combustion sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre des festivités du 21 juillet - Confirmation par le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-29, L1133-1 et L1133-2 qui stipulent:

Art. L1122-30

al. 1. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

al. 2. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Art. L1123-29

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège communal ou au conseil communal.

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment:

Art. 2. § 1er. Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

§ 2. Dans une zone pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après une concertation dont le Roi peut fixer les modalités, d'adopter un règlement général de police identique, les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné.

§ 3. Dans l'hypothèse prévue au § 2, les conseils communaux de la zone de police peuvent en outre décider d'adopter un règlement général de police identique à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire qui font également usage de la faculté prévue par le § 2.

§ 4. Les conseils communaux des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent adopter un règlement général de police commun, après une concertation entre les communes concernées dont le Roi peut fixer les modalités et après avis des différents conseils des zones de police concernées. Les conseils communaux des six zones de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent en outre faire usage de la faculté prévue au § 3.

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119, 134 et 135, § 2 qui stipulent :

Art. 119

al. 1. Le conseil fait "... les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

Art. 134

§1 En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.

§2 al. 1. Pour les communes de la région de langue allemande, les communes énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18.07.1966, ainsi que les communes de Comines-Warneton et de Fourons, le bourgmestre communique immédiatement les ordonnances visées au par. 1° au gouverneur de province, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil.

al. 2. Le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Art. 135

§ 1 (abrogé)

§ 2 al. 1. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article.

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties.

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Floreffe voté en sa dernière version par le Conseil communal en date du 27 juin 2016 et notamment son article 47 qui stipule:

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse, ainsi que des coups d'armes de tir à feu ou « non à feu » ou à jet et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice n'est pas soumise à autorisation spéciale du bourgmestre pour autant qu'il soit utilisé dans la période de fin d'année, celle-ci étant comprise entre le 24 décembre et le 1er janvier inclus. Les pétards pouvant être utilisés durant cette période doivent impérativement être de catégories BE, CE catégories 1 ou 2, CE catégorie T1 de types génériques suivants : feux de bengale à allumage non électrique ou fumigènes à allumage non électrique.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les armes de tir à feu ou « non à feu » ou à jet, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Vu l'ordonnance prise par le Bourgmestre de Floreffe en date du 20 juillet 2022 afin d'interdire les tirs d'objets à combustion tels que les lanternes célestes, les feux d'artifices, les pétards, ainsi que tout objet présentant un risque de combustion sur l'ensemble du territoire;

Considérant la sécheresse persistante qui sévissait durant le mois de juillet sur la région et la Commune de Floreffe ;

Considérant les recommandations émises par la Zone de Secours du Val de Sambre en cette période de sécheresse ;

Considérant que le 21 juillet 2022, jour de la fête nationale belge, le risque était plus important que des feux d'artifice ou que des lanternes ou pétards soient tirés depuis le territoire de Floreffe ;

Considérant qu'il y avait lieu de renforcer les mesures d'interdiction de tir de feux d'artifice visées par le Règlement Général de Police Administrative, en particulier dans le cadre des festivités relatives au 21 juillet 2022 ; que cela ne pouvait attendre une décision du Conseil qui n'avait lieu qu'en septembre;

Considérant que ce qui précède a justifié que le Bourgmestre f.f. adopte des mesures complémentaires et compte tenu des circonstances factuelles, a estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal ;

Considérant que l'ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que l'ordonnance a été publiée aux valves communales et que mention en a été faite au registre des publications;

Considérant que les Conseillers communaux, conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communal ont été informé de la présente ordonnance en date du 20 juillet 2021;

Considérant que l'ordonnance a également été communiquée à la Province, Zone de police, Zone de secours ce même jour,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De confirmer l'ordonnance prise par Mme la Bourgmestre ff, Barbara BODSON, en date du 20 juillet 2022 et interdisant dans le cadre des festivités liées au 21 juillet 2022, tous tirs d'objets à combustion tels que les lanternes célestes, les feux d'artifice, les pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion, sur l'ensemble du territoire.

Article 2:

Copie de la présente décision est transmise:

- au Gouverneur de la Province de Namur;
- au Chef de corps de la zone de police "Entre Sambre et Meuse";
- au Commandant de la zone de secours Val de Sambre;
- au Greffe du tribunal de 1ère Instance;
- au Greffe du tribunal de police.

11. Urbanisme - Aménagement du territoire

11.1. Infraction urbanistique - Citation à comparaitre devant le tribunal de 1ère Instance - Désignation d'un avocat - Autorisation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 qui stipulent que :

L1123-23. Le Collège communal est chargé :

7°. Des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant.

L1242-1. Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune.;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment son article 135 §2 qui stipule:

Art. 135

§ 2 al. 1. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

al. 2. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

- 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;
- 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;
- 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;
- 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;
- 5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;
- 6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;
- 7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.;

Vu l'article 1382 du Code civil qui prévoit:

Art. <1382>. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5 qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 aL. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3 000 euros H. T. V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

- 15.000 euros H. T. V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H. T. V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H. T. V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T. V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L 1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3 par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

art. L1311-5

al. 1. Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée

al. 2. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

al. 3. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal' et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 §1, 4°concernant les marchés exclus de la loi sur les marchés publics et 92 relatif aux marchés de faibles montants;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 alinéa 2 et 6 qui stipulent :

Art.5 al.2 :

Sans préjudice de l'article 6, 55, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6 :

Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement ;

Considérant que le présent marché d'avocats est exclu du champs d'application de la loi sur les marchés publics, en ce qu'il consiste, en la désignation d'un avocat dans une procédure contentieuse (procédure devant une juridiction);

Vu l'article D.IV.4 15°b du Code de Développement Territorial;

Vu le courrier du 23 mars 2022 adressé à la propriétaire de la parcelle lui signifiant un avertissement préalable consécutif au placement d'installations mobiles type roulottes sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Soye Div3 Sect. B424Z6;

Vu le courrier de rappel du 13 mai 2022 adressé à la propriétaire de la parcelle et à l'occupant rappelant le délai de 3 mois pour la mise en conformité du bien;

Considérant qu'en date du 30 juin 2022, les installations en infractions étaient toujours présentes sur le terrain;

Vu la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le Collège communal décide d'ester en justice en vue de mettre fin à la situation infractionnelle et de mandater Maître Patrick HOLVOET, dont les bureaux sont établis rue Célestin Hastir, n° 35 à 5150 Floreffe, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux;

Considérant qu'il convenait de désigner en urgence un avocat; que l'urgence se justifie en raison de conflits récurrents avec le voisinage ayant mené à des interventions policières en date du 29 juin 2022;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé par la Zone de police "Entre Sambre et Meuse" du 13 juillet 2022,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1 :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue de mettre fin à la situation infractionnelle et de ratifier la délibération du 30 juin 2022.

Article 2:

De mandater Maître Patrick HOLVOET, dont les bureaux sont établis rue Célestin Hastir, n° 35 à 5150 Floreffe, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération à :

- Maître HOLVOET.

11.2. Asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Désignation du représentant communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 duquel il découle que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure;

- L1213-1 duquel il découle que le Conseil communal est compétent pour la nomination des agents ;

- L1122-27 qui dispose que seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages ;

- L1123-23, 4° duquel il découle que le Collège communal est chargé de la gestion des revenus ;

Vu l'arrêté d'octroi du Collège provincial de Namur du 1er octobre 2015, décidant la mise à disposition de l'application WEB "Urbanisme" pour une durée de 3 ans pour 2 accès à partir du 01/12/2014 jusqu'au 31/11/2017;

Vu l'arrêté d'octroi du Collège provincial de Namur du 22 décembre 2016, décidant la mise à disposition de l'application WEB "Urbanisme" pour une durée de 3 ans pour 2 accès à partir du 01/12/2014 jusqu'au 31/11/2017;

Vu la délibération du 28 juin 2017 par laquelle le Collège communal de Floreffe a décidé de bénéficier de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Informations Géographiques » dans le cadre du Partenariat Province - Communes de la Province de Namur (fiche 7) pour une intervention de 7.500 € ;

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) et mises à la disposition des collectivités publiques et locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2018 qui adopte le projet de convention et qui désigne M. Philippe VAUTARD, Echevin, pour représenter la Commune de Floreffe à l'Assemblée générale de l'asbl GIG;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 qui désigne Mme Magali DEPROOST, Echevine, pour représenter la Commune de Floreffe à l'Assemblée générale de l'asbl GIG, et qui perpétue quatre accès d'utilisation à la plateforme GIG;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil adopte la motion de méfiance constructive et collective et le nouveau pacte de majorité;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'asbl GIG;

Sur proposition du Collège communal,

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

Article 1

Mme Barbara BODSON, Echevine, née à Namur le 23 octobre 1975, inscrite au registre national sous le numéro 75.102.378-92, domiciliée à Soye, rue Emile-Lorent, 19 pour représenter la Commune de Floreffe à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG (téléphone portable : 0474/213.126, courriel : barbara.bodson@floreffe.be).

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie), pour signature ;
- à Mme la Directrice financière, pour information;
- au service Comptabilité, pour information;
- à Mme Barbara BODSON, représentante de la Commune de Floreffe à l'Assemblée générale;
- aux utilisateurs, pour information.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

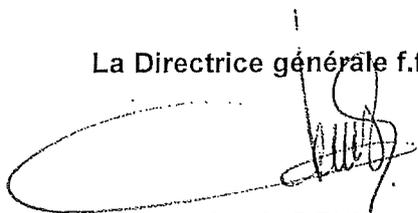
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD